



ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la Commune de SAINT-PAUL-EN-JAREZ (Loire),

Vu ensemble :

- Le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-1 et suivants,
- Le Code Pénal et plus particulièrement son article R610-5,
- Le code de la route et son article R417-10,
- L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la circulation routière,

Considérant que, pour permettre les travaux d'abaissement de trottoir, il convient de réglementer les lieux ainsi qu'il suit :

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise MONTAGNIER TP est autorisée à effectuer une circulation alternée durant deux jours à compter du 07/02/2023, au niveau du 27 Route de Saint-Paul. L'alternat sera géré par feux tricolore avec basculement de circulation sur chaussée opposée.

Le stationnement, le dépassement et la circulation piétonne seront interdits au droit de la zone de chantier.

La signalisation sera mise en place par le demandeur.

Article 2^{ème} : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux Tribunaux compétents.

Article 3^{ème} : Le présent arrêté peut-être contesté dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de LYON à compter de son affichage en mairie et de sa publication.

Article 4^{ème} : Le directeur général des services et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Aux archives de la Mairie de Saint Paul En Jarez
- Au demandeur

Fait en Mairie de SAINT-PAUL-EN-JAREZ,
Le 6 février de l'an deux mille vingt-trois

Le Premier Adjoint,
Philippe ROMEYRON

